

**Branche examinée 5: Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

Durée de l'examen

80 minutes

Nombre de pages de l'épreuve  
(y compris la page de garde et annexe) :

20

Annexe

Certificat de prévoyance de Jean Corbaz (1 page)

Maximum de points possibles

80

Points obtenus

Note

**Réponses**

**Indications**

- Veuillez inscrire votre numéro de candidat(e) sur toutes les pages de l'épreuve et sur les éventuelles pages supplémentaires.
- Veuillez vérifier que les pages figurant dans la donnée correspondent au nombre de pages indiqué ci-dessus.
- Veuillez utiliser pour votre réponse exclusivement le recto des feuilles de l'épreuve / des solutions.
- Si nécessaire, veuillez utiliser des pages supplémentaires pour la rédaction de vos réponses. Seules les feuilles officielles sont admises. En cas de besoin, veuillez le signaler par un signe de la main au surveillant durant l'épreuve.
- Le fait de citer uniquement un article de loi ou d'ordonnance n'est pas une réponse suffisante (à moins que ceci vous soit expressément demandé).
- Les exercices peuvent être résolus dans un ordre à votre convenance. Le nombre maximum des points est indiqué pour chaque exercice. Des points sont aussi attribués pour des solutions partielles.
- Veuillez utiliser un stylo à bille ou à encre, ou un feutre «indélébile» ne devant pas s'effacer. La couleur rouge et le crayon à papier sont exclus.

**Le collège d'experts**

**Date**

**Signatures**

Expert (e) 1

Expert (e) 2

**Branche examinée 5: Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Tâche 1 : Thèmes concernant la prévoyance professionnelle (20 points)**

**Donnée**

Le service du personnel de votre entreprise a organisé une séance d'information du personnel. La séance s'est très bien passée et beaucoup de questions ont été posées. Le responsable des RH a noté les questions auxquelles il vous prie de répondre.

**Tâche**

Cochez l'affirmation correcte.

**Indication**

Une seule réponse est exacte.

1.1 Quel est le but du 2<sup>ème</sup> pilier selon la constitution fédérale (Cst.) ? (1 point)

- Encouragement de la prévoyance individuelle, notamment par des mesures fiscales et par une politique facilitant l'accession à la propriété (art. 111 al. 4 Cst.)
- Maintien du niveau de vie antérieur de manière appropriée (art. 113 al. 2 let. a Cst.)
- Couverture des besoins vitaux de manière appropriée (art. 112 al. 2 let. b Cst.)

1.2 Quelle affirmation définit le mieux la "primauté des prestations" ? (1 point)

- Le plan de prévoyance définit le niveau des prestations assurées et fixe les cotisations en conséquence
- Le plan de prévoyance fixe les cotisations dues ; les prestations assurées étant calculées sur la base des cotisations payées
- Le plan de prévoyance ne prévoit que des prestations sous forme de rente.

1.3 Quel est le pourcentage maximal de sa fortune qu'une institution de prévoyance peut investir en actions (sans devoir recourir à une extension des possibilités de placement au sens de l'art. 50, al. 4 OPP 2) ? (1 point)

- 30%
- 50%
- 75%

Point(s) obtenu(s) :

**Branche examinée 5: Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

1.4 Comment est réglée la répartition des cotisations entre l'employeur et les employés dans la LPP ? (1 point)

- L'employeur doit payer au moins la moitié de la cotisation afférente à chaque employé
- L'employeur doit payer au moins la moitié des bonifications de vieillesse
- L'employeur doit payer au moins autant que la somme des cotisations des employés

1.5 Lors du départ de l'entreprise, dans quel cas un assuré peut-il toucher la totalité de sa prestation de libre passage en espèces ? (1 point)

- Déménagement au Liechtenstein
- Déménagement au Portugal
- Déménagement au Canada

1.6 Quelle est la pratique fiscale lors d'un remboursement d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ? (1 point)

- Remboursement de l'impôt payé lors du versement anticipé, sans les intérêts
- Remboursement de l'impôt payé lors du versement anticipé, avec les intérêts
- Aucun remboursement de l'impôt payé lors du versement anticipé

1.7 Après combien d'années complètes la partie « LPP » d'une rente de survivant ou d'une rente d'invalidité doit-elle être adaptée à l'évolution des prix ? (1 point)

- 1 ans
- 2 ans
- 3 ans

Point(s) obtenu(s) :

**Branche examinée 5: Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

1.8 Quelle peut être la forme juridique d'une institution de prévoyance ? (1 point)

- Institution de droit public
- Association
- Société à responsabilité limitée

1.9 Qui contrôle l'affiliation d'un employeur à une institution de prévoyance ? (1 point)

- Autorité de surveillance
- Caisse de compensation AVS
- Organe de révision de l'entreprise

1.10 Qui fixe le taux d'intérêt minimal pour la rémunération des avoirs de vieillesse selon la LPP ? (1 point)

- Le Parlement fédéral
- La Commission fédérale de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
- Le Conseil fédéral

1.11 Un assuré désire prendre sa retraite anticipée le plus tôt possible. A partir de quel âge est-ce possible selon la LPP ? (1 point)

- 55 ans
- 58 ans
- 60 ans

Point(s) obtenu(s) :

Branche examinée 5: Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

1.12 Selon la LPP, une rente d'invalidité partielle est due à partir de quel taux d'invalidité ? (1 point)

25 %

30 %

40 %

1.13 Une personne assurée a perçu indûment des prestations de la part de son institution de prévoyance. Les prestations indues doivent-elles toujours être restituées ? (1 point)

Les prestations indues ne doivent pas être restituées si la personne assurée était de bonne foi

Les prestations indues ne doivent pas être restituées si la personne assurée serait mise dans une situation difficile

L'institution de prévoyance peut renoncer à demander la restitution des prestations indues si la personne assurée était de bonne foi et serait mise dans une situation difficile

1.14 Laquelle de ces tâches incombe au Fonds de garantie ? (1 point)

Verser des subsides en cas de structure d'âge défavorable

Affilier les employeurs sans institution de prévoyance

Affilier les personnes au chômage

1.15 Quelle est la part de l'avoir de vieillesse LPP qui peut être obtenue selon la loi sous forme de capital lors de la retraite ? (1 point)

25%

50%

75%

Point(s) obtenu(s) :

Branche examinée 5: Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

1.16 Quel est le montant maximal de rachat pour une personne assurée arrivant de l'étranger qui n'a jamais été affiliée à une institution de prévoyance suisse ? (1 point)

- Les possibilités de rachat sont les mêmes que pour les autres assurés
- Aucun rachat possible durant les 5 premières années
- Durant les 5 premières années, le rachat est limité à 20% du salaire assuré selon le règlement de prévoyance

1.17 Dans quelle situation un assuré peut-il demander un versement anticipé pour le logement ? (1 point)

- Pour acquérir une maison de vacances
- Pour acquérir un logement principal
- Pour acquérir un mobil home

1.18 Pour quelle durée maximale une institution de prévoyance peut-elle émettre des réserves pour raisons de santé pour une personne assurée obligatoirement ? (1 point)

- 5 ans
- 10 ans
- Jusqu'à l'âge de la retraite de la personne assurée

1.19 Quels sont les 4 principes fixés par les dispositions légales concernant les placements ? (1 point)

- Sécurité, volatilité, rendement, liquidité
- Sécurité, répartition des risques, rendement, liquidité
- Sécurité, répartition des risques, rendement, longévité

Point(s) obtenu(s) :

**Branche examinée 5: Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

1.20 Laquelle de ces mesures n'est pas une mesure d'assainissement permettant à une institution de prévoyance de résorber un découvert ? (1 point)

Baisse temporaire de la rémunération des avoires de vieillesse selon la LPP

Contributions supplémentaires temporaires d'assainissement par l'employeur et les assurés

Emprunt effectué auprès d'une banque

Point(s) obtenu(s) :

**Branche examinée 5: Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Tâche 2 : Personnes assurées / salaire coordonné (14 points)**

**Donnée**

Vous êtes le gérant de l'institution de prévoyance de l'entreprise Berset SA. Le responsable des RH vous transmet la liste du personnel.

**Tâche**

Examinez chaque situation et déterminez si la personne doit être affiliée à l'institution de prévoyance et, le cas échéant, son salaire coordonné au sens de la LPP.

**Indication**

Cochez l'affirmation correcte. Une seule réponse est exacte.

2.1 Kylian Mbappé travaille à 100%. Son salaire AVS annuel s'élève à CHF 78'000.00. Il est domicilié en France voisine et fait tous les jours les trajets pour venir travailler en Suisse. (2 points)

En tant que travailleur domicilié à l'étranger, il n'est pas soumis à l'assurance obligatoire en Suisse et ne doit donc pas être affilié à l'institution de prévoyance.

Il doit être affilié à l'institution de prévoyance avec un salaire coordonné LPP de CHF 53'115.00.

Il doit être affilié à l'institution de prévoyance avec un salaire coordonné LPP de CHF 53'325.00.

2.2 Pierre Bulle est le commercial de l'entreprise. Il touche un salaire annuel fixe de CHF 93'000.- ainsi qu'une commission de 5% sur les affaires conclues. Cette année, la commission devrait s'élever à CHF 27'000.- (2 points)

Il doit être affilié à l'institution de prévoyance avec un salaire coordonné LPP de CHF 60'435.00.

Il doit être affilié à l'institution de prévoyance avec un salaire coordonné LPP de CHF 68'115.00.

Il doit être affilié à l'institution de prévoyance et peut demander que la commission soit également assurée. Dans ce cas, son salaire coordonné LPP sera de CHF 95'115.00.

Point(s) obtenu(s) :



**Branche examinée 5: Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

2.3 Oscar Dumont a été engagé pour une mission temporaire de 2 mois. Son salaire AVS mensuel s'élève à CHF 3'600.00 (2 points)

Il n'est pas soumis à l'assurance obligatoire et ne doit pas être affilié à l'institution de prévoyance.

Il doit être affilié à l'institution de prévoyance avec un salaire coordonné LPP de CHF 7'200.00.

Il doit être affilié à l'institution de prévoyance avec un salaire coordonné LPP de CHF 18'315.00.

2.4 Richard Thévoz travaille à 85% pour un salaire annuel de CHF 68'000.00 de l'entreprise Berset SA. Le reste du temps, il écrit des articles pour un journal local et touche une rémunération de 1'000.00 par mois. (2 points)

Il doit être affilié à l'institution de prévoyance avec un salaire coordonné LPP de CHF 43'115.00.

Il doit être affilié à l'institution de prévoyance avec un salaire coordonné LPP de CHF 46'848.00.

Il doit être affilié à l'institution de prévoyance avec un salaire coordonné LPP de CHF 55'115.00.

2.5 Jacque Favre a 19 ans. Il a été engagé pour un apprentissage de 3 ans pour lequel il touchera CHF 1'800.00 par mois. (2 points)

Il doit être affilié à l'institution de prévoyance avec un salaire coordonné LPP de CHF 0.00

Il doit être affilié à l'institution de prévoyance avec un salaire coordonné LPP de CHF 3'555.00.

Il ne doit pas être affilié à l'institution de prévoyance car les apprentis ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire.

Point(s) obtenu(s) :

**Branche examinée 5: Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

2.6 Paul Baudet est partiellement invalide. Il bénéficie d'une demi-rente de l'Assurance-invalidité (AI). Comme il continue de travailler à 30%, il réalise encore un salaire annuel de CHF 18'720.00 (2 points)

Il n'est pas soumis à l'assurance obligatoire et ne doit pas être affilié à l'institution de prévoyance.

Il doit être affilié à l'institution de prévoyance avec un salaire coordonné LPP de CHF 3'555.00.

Il doit être affilié à l'institution de prévoyance avec un salaire coordonné LPP de CHF 6'278.00.

2.7 Arnaud Berset a pris sa retraite anticipée à 60 ans. Actuellement âgé de 62 ans, Arnaud Berset continue de travailler dans son entreprise et touche un salaire annuel de CHF 50'000.00. (2 points)

En tant que retraité, il n'est pas soumis à l'assurance obligatoire et ne doit pas être affilié à l'institution de prévoyance.

Il doit être affilié à l'institution de prévoyance avec un salaire coordonné LPP de CHF 25'115.00

Il doit être affilié à l'institution de prévoyance avec un salaire coordonné LPP de CHF 50'000.00

Point(s) obtenu(s) :

**Branche examinée 5: Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Tâche 3 : Calculs de prestations (17 points)**

**Donnée**

Philippe Piguet, né le 15.12.1967, est assuré dans le cadre d'un plan minimum LPP. Il réalise un salaire AVS de CHF 133'445.00. Depuis plusieurs mois sa capacité de travail n'a cessé de diminuer. Finalement, il a déposé une demande auprès de l'Office AI. Ce dernier l'a reconnu invalide à 100% dès le 01.05.2019 pour cause de maladie. Au 30.04.2019, son avoir de vieillesse accumulé était de CHF 270'000.00.

**Indication**

Indiquez le détail de vos calculs.

**Tâche 3.1 (6 points)**

Calculez l'avoir de vieillesse projeté de Philippe Piguet qui servira à déterminer sa rente d'invalidité.

**Solution :**

Salaire coordonné : CHF 60'435.- (1 point)

Bonifications futures de vieillesse :

$(8/12 \times 15\%) + (2 \times 15\%) + (11 \times 18\%) = 238\%$  (3 points)

$238\% \times \text{CHF } 60'435.- = \text{CHF } 143'835.30$  (1 point)

Avoir de vieillesse projeté : CHF 270'000.- + CHF 143'835.30 = CHF 413'835.30 (1 point)

Solution avec chiffres clés LPP 2018 acceptée également (délai d'attente AI)

**Tâche 3.2 (1 point)**

Si, par hypothèse, l'avoir de vieillesse projeté à l'âge ordinaire de la retraite de Philippe Piguet s'élevait à CHF 411'000.00, quel serait le montant de sa rente annuelle d'invalidité (plan minimum LPP) ?

**Solution :** CHF 411'000.- x 6.8% = 27'948.- (1 point)

Point(s) obtenu(s) :

**Branche examinée 5: Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Donnée supplémentaire**

Philippe Piguet décède des suites de sa maladie. Il laisse son épouse de 43 ans, sa fille de 19 ans et son fils de 20 ans. Supposons qu'au moment du décès, sa rente annuelle d'invalidité s'élevait à CHF 28'000.00.

**Tâche 3.3 (3 points)**

Citez les prestations minimales LPP auxquelles ont droit ses survivants et calculez les montants dans l'hypothèse où ni la fille, ni le fils ne sont encore en formation.

A) Quelle est la nature et le montant de la prestation en faveur du conjoint survivant ? (2 points)

**Solution : une allocation unique de 3 rentes annuelles de conjoint, soit CHF 50'400.- (2 points)**

B) Quelle est la nature et le montant de la prestation en faveur de la fille et du fils ? (1 point)

**Solution : aucune prestation ne revient aux orphelins (1 point)**

Point(s) obtenu(s) :

**Branche examinée 5: Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Tâche 3.4 (5 points)**

Citez les prestations minimales LPP auxquelles ont droit ses survivants et calculez le montant dans l'hypothèse où seule la fille est encore en formation.

A) Quelle est la nature et le montant de la prestation en faveur du conjoint survivant ? (2 points)

**Solution : une rente de conjoint survivant de CHF 16'800.00 par an (2 points)**

B) Quelle est la nature et le montant de la prestation en faveur de la fille ? (2 points)

**Solution : une rente d'orphelin de CHF 5'600.00 par an (2 points)**

C) Quelle est la nature et le montant de la prestation en faveur du fils ? (1 point)

**Solution : aucune prestation ne revient au fils (1 point)**

Point(s) obtenu(s) :

**Branche examinée 5: Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Tâche 3.5 (1 points)**

A quel moment s'arrête le droit au versement de la rente de conjoint survivant ?

**Solution : Rente de conjoint : viagère ou jusqu'au remariage**

**Tâche 3.6 (1 points)**

A quel moment s'arrête le droit au versement de la rente d'orphelin ?

**Solution : Rente d'orphelin jusqu'à la fin de la formation, au plus tard jusqu'à 25 ans**

Point(s) obtenu(s) :

**Branche examinée 5: Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Tâche 4 : Certificat de prévoyance (13 points)**

**Donnée**

Le certificat de prévoyance de Jean Corbaz figure en annexe.

**Tâche**

Répondez aux questions posées ci-dessous sur la base des informations figurant sur le certificat de prévoyance annexé.

**Indication**

Justifiez votre réponse brièvement et, si nécessaire, indiquez le détail de vos calculs.

4.1 Quel est le montant de coordination appliqué par cette institution de prévoyance ? (1 point)

**Solution : CHF 24'885 ( $97'380 - 72'495 = 24'885$ )**

4.2 Quelle est la cotisation totale payée par Jean Corbaz en pourcentage ? (1 point)

**Solution : 8% ( $5'799.60 * 100 / 72'495 = 8$ )**

4.3 Quelle est la cotisation totale payée par l'employeur de Jean Corbaz en pourcentage ? (2 points)

**Solution : 20% ( $20'298.60 - 5'799.60 = 14'499$ ) ( $14'499 * 100 / 72'495 = 20$ )**

Point(s) obtenu(s) :

**Branche examinée 5: Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

4.4 Quelle est la cotisation totale pour la couverture des risques invalidité et décès et des frais en pourcentage ? (2 points)

**Solution : 3% ( $20'298.60 - 18'123.75 = 21'74.85$ ) ( $21'74.85 * 100 / 72'495 = 3$ )**

4.5 Est-ce que la part minimale LPP de la rente de retraite respecte les exigences légales ? Justifiez votre réponse par un calcul. (2 points)

**Solution : Oui, la part minimale LPP de la rente de retraite respecte la loi ( $33'660 * 100 / 495'000 = 6.8$ )**

4.6. Pour le calcul de la rente de retraite, l'institution de prévoyance applique un taux de conversion différent pour la part sur-obligatoire de l'avoiron de vieillesse. Quel est le taux de conversion appliqué par cette institution de prévoyance ? (2 points)

**Solution : 5.8% ( $14'357.90 * 100 / 247'550.00 = 5.8$ )**

Point(s) obtenu(s) :



**Branche examinée 5: Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Indication**

Les trois questions qui suivent n'impliquent pas de calcul. Les réponses figurent sur le certificat de prévoyance annexé.

4.7 Indiquez le montant de la lacune de prévoyance de Jean Corbaz. (1 point)

**Solution : CHF 233'800**

4.8 Quel était le montant de sa prestation de libre passage à 50 ans ? (1 point)

**Solution : CHF 434'477**

4.9 Quel est le montant de la prestation acquise par Jean Corbaz à ce jour ? (1 point)

**Solution : CHF 525'095.75**

Point(s) obtenu(s) :

**Branche examinée 5: Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Tâche 5 : Principe d'adéquation et choix des plans (16 points)****Donnée**

En votre qualité de spécialiste, le gérant vous demande de vérifier si le principe d'adéquation (art. 1 OPP 2) est respecté pour deux plans et de vous déterminer sur plusieurs projets de plans de prévoyance à choix (art. 1d OPP 2) qu'il envisage d'introduire.

**Indications**

Répondez aux questions ci-dessous en justifiant votre réponse.

- 5.1 Lors de votre analyse du premier plan de prévoyance présenté par le gérant, vous constatez qu'aucune déduction de coordination n'est prévue et que l'institution de prévoyance applique un taux de conversion de 6,8% sur l'ensemble de l'avoir de vieillesse. Un assuré dont le salaire AVS annuel s'élèverait à CHF 78'000.00, pourrait ainsi théoriquement accumuler au cours de sa carrière professionnelle un avoir de vieillesse total de CHF 624'000.00. Ce plan de prévoyance est-il adéquat au sens de l'article 1 OPP 2 ? (3 points)

**Solution**

Oui (1 point). La limite de 70% prévue par l'article 1, alinéa 2, lettre a OPP 2 est respectée (2 points). Les prestations réglementaires représentent 54,4% du salaire assuré  $[(624'000 \cdot 6,8) / 78'000]$ .

Remarque pour la correction : la justification sur la base de l'article 1, alinéa 2, lettre b OPP 2 est également admise.

- 5.2 Lors de votre analyse du second plan de prévoyance présenté par le gérant, vous relevez que les cotisations totales s'élèvent à 27%, dont 3% pour la couverture des risques et des frais. La déduction de coordination correspond à celle prévue par la LPP et le taux de conversion est de 6,8%. La partie du salaire dépassant le plafond LPP est également assurée. Un assuré dont le salaire AVS annuel s'élèverait à CHF 115'000.00, pourrait ainsi théoriquement accumuler au cours de sa carrière professionnelle un avoir de vieillesse de CHF 720'920.00. Ce plan de prévoyance est-il adéquat au sens de l'article 1 OPP 2 ? (4 points)

**Solution**

Oui (1 point). Le montant total des cotisations réglementaires de l'employeur et des salariés destinées au financement des prestations de vieillesse ne dépasse pas annuellement 25 % de la somme des salaires AVS assurables pour les salariés (art. 1, al. 2, let. b OPP 2) (1 point). Par ailleurs, s'agissant d'un salaire qui dépasse le montant-limite supérieur selon l'art. 8, al. 1, LPP, les prestations du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> pilier ne dépassent pas 85 % du dernier salaire AVS assurable  $[(28'440 + 720'920 \cdot 6,8) / 115'000 = 67\%]$  (2 points).

Point(s) obtenu(s) :

**Branche examinée 5: Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

- 5.3 Le gérant souhaiterait que les personnes appartenant au même cercle d'assurés puissent choisir entre les plans ci-dessous. Est-ce que cela est conforme à l'article 1d OPP 2 ? (1.5 point)

Cotisations Employeur	Cotisations salariés			
	Plan mini	Plan base	Plan élargi	Plan optimal
12%	6%	8%	10%	12%

**Solution**

Non (1/2 pt), car l'institution de prévoyance peut proposer au maximum trois plans de prévoyance aux assurés de chaque collectif (art. 1d, al. 1 OPP 2) (1 pt)

- 5.4 Le gérant souhaiterait que les personnes appartenant au même cercle d'assurés puissent choisir entre les plans ci-dessous. Est-ce que cela est conforme à l'article 1d OPP 2 ? (1.5 point)

PLAN MINI		PLAN BASE		PLAN OPTIMAL	
Employeur	Salariés	Employeur	Salariés	Employeur	Salariés
10%	6%	10%	8%	12%	12%

**Solution**

Non (1/2 pt), car le montant de la cotisation de l'employeur n'est pas le même dans chaque plan de prévoyance (art. 1d, al. 2 OPP 2) (1pt).

- 5.5 Le gérant souhaiterait que les personnes appartenant au même cercle d'assurés puissent choisir entre les plans ci-dessous. Est-ce que cela est conforme à l'article 1d OPP 2 ? (2 points)

PLAN MINI		PLAN BASE		PLAN OPTIMAL	
Employeur	Salariés	Employeur	Salariés	Employeur	Salariés
8%	4%	8%	6%	8%	8%

**Solution**

Oui (1/2 pt), ces plans sont conformes aux prescriptions prévues par l'article 1d OPP 2. La cotisation de l'employeur est la même dans les trois plans (1/2 point) et les cotisations du plan mini correspondent au moins aux deux tiers des cotisations du plan optimal (1 point).

Point(s) obtenu(s) :

**Branche examinée 5: Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

5.6 Le gérant souhaiterait que les personnes appartenant au même cercle d'assurés puissent choisir entre les plans ci-dessous. Est-ce que cela est conforme à l'article 1d OPP 2 ? (2 points)

PLAN MINI		PLAN BASE		PLAN OPTIMAL	
Employeur	Salariés	Employeur	Salariés	Employeur	Salariés
11%	3%	11%	7%	11%	11%

**Solution**

Non (1/2 point), ces plans ne respectent pas à la règle selon laquelle le cumul des cotisations du plan mini doit correspondre au moins aux deux tiers du cumul des cotisations du plan optimal (art. 1d, al. 2 OPP 2) (1,5 point).

5.7 Le gérant souhaiterait que les personnes appartenant au même cercle d'assurés puissent choisir entre les plans ci-dessous. Est-ce que cela est conforme à l'article 1d OPP 2 ? (2 points)

PLAN MINI		PLAN OPTIMAL	
Employeur	Salariés	Employeur	Salariés
10%	6%	10%	8%

**Solution**

Oui (1/2 point), il est admissible de ne proposer que deux plans à choix. La cotisation de l'employeur est la même dans les deux plans (1/2 point) et les cotisations du plan mini correspondent au moins aux deux tiers des cotisations du plan optimal (1 point).

Point(s) obtenu(s) :

## Certificat de prévoyance de Jean Corbaz

---

### Données personnelles :

Nom et Prénom	Corbaz Jean
Etat civil	Marié avec deux enfants à charge
Date de naissance	03.02.1964

### Salaire assuré et contributions pour les prestations personnelles :

Salaire de base	CHF 97'380.00
Salaire assuré	CHF 72'495.00
Cotisation annuelle personnel	CHF 5'799.60
Cotisation annuelle totale	CHF 20'298.60
Prime d'épargne	CHF 18'123.75

### Vos prestations assurées :

Rente de retraite	CHF 48'017.90 (dont part LPP CHF 33'660.00)
Avoir de vieillesse à l'âge terme	CHF 742'550.00 (dont part LPP CHF 495'000.00)
Rente d'invalidité	CHF 43'497.00
Rente de conjoint survivant	CHF 26'098.20
Rente d'enfant	CHF 8'699.40
Capital-décès	CHF 144'990.00
Prestation de libre passage	CHF 525'095.75

### Autres informations :

Montant maximum pour un rachat	CHF 233'800.00
Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement	CHF 434'477.00